AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

225C1362
FR0013233012-FS0660

8 août 2025

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

INVENTIVA

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 8 août 2025, la société J.P. Morgan Chase & Co. (c/o CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi indirectement en hausse, le 4 août 2025, le seuil de 5% des droits de vote de la société INVENTIVA et détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés J.P. Morgan Prime Inc., J.P. Morgan Securities plc et J.P. Morgan Securities LLC qu'elle contrôle, 8 082 874 actions INVENTIVA représentant autant de droits de vote, soit 5,81% du capital et 5,31% des droits de vote de cette société[1].

Ce franchissement de seuil résulte d'une augmentation du nombre d'actions INVENTIVA détenues par assimilation.

A cette occasion, la société J.P. Morgan Securities LLC a franchi individuellement en hausse le même seuil.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce et de l'article 223-14 IV du règlement général, la société J.P. Morgan Chase & Co. a précisé détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 8 027 683 actions INVENTIVA (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) dont :

- 8 024 543 actions INVENTIVA résultant de la détention de contrats « *third party shares where right of use held* » portant sur autant d'actions et lui permettant d'utiliser à tout moment les actions visées par le contrat ; et,

- 3 140 actions INVENTIVA résultant de la détention de contrats « *third party depository receipt where right of use held* » portant sur autant d'actions et lui permettant d'utiliser à tout moment les actions visées par le contrat.

[1] Sur la base d'un capital composé de 139 151 274 actions représentant 152 119 651 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.